II. — DE L'ÉPILEPSIE

La question de l'état mental des épileptiques a été traitée aux pages 189-192; je n'y reviendrai pas. L'importance absolument exceptionnelle qui s'attache à la médecine légale de l'épilepsie m'engage à résumer brièvement les grands principes généraux de ce sujet si vaste dans une série de propositions nettes et concluantes, puis à accorder un long mais nécessaire développement aux points cliniques de l'épilepsie encore les moins connus et cependant les plus fertiles en erreurs. Si, comme je l'ai déjà affirmé, toute difficulté médicolégale aboutit, en somme, à une question de diagnostic, on comprendra l'intérêt considérable et les conséquences pratiques qui devront résulter de mes opinions si convaincues sur la valeur symptomatologique de l'incontinence nocturne d'urine et sur l'épilepsie larvée.

§ 1. — Applications médico-légales générales.

L'accès incomplet, l'attaque d'épilepsie et le vertige épileptique peuvent retentir d'une façon déterminée et assez facile à reconnaître sur les facultés intellectuelles, morales et affectives.

Les caractères et les habitudes des malades, fertiles en anomalies étranges, peuvent présenter des contrastes très saisissables et se distinguer par l'imprévu et la soudaineté des impulsions.

Tout épileptique, sans être un aliéné, est volontiers un candidat à la folie.

Le crime non justiciable commis sous l'empire évident d'une crise épileptique entraîne l'irresponsabilité absolue.

Le malade qui a bien manifestement commis un attentat en dehors de l'attaque nerveuse est partiellement responsable; mais il a droit, d'après l'examen de son état mental, à une pénalité sensiblement atténuée et en quelque sorte proportionnelle au degré de résistance morale qui a pu être opposé.

Lorsque le crime a été froidement calculé, et qu'il porte avec lui son explication, l'auteur est responsable, surtout si les accès d'épilepsie sont rares et s'ils n'ont point encore compromis le libre jeu de l'entendement.

Lorsqu'un crime, tout à fait inexplicable et en complet désaccord avec les antécédents d'un prévenu qui n'est réputé ni épileptique ni aliéné, vient à être accompli avec une instantanéité insolite, il y a lieu de se demander et l'on doit rechercher s'il n'existerait pas des accès nocturnes et méconnus d'épi-

Ilimporte de s'enquérir désormais si certains enfants, aux instincts pervers, méchants ou féroces, ne seraient pas quelquefois affectés d'épilepsie noc-

Le médecin expert, chargé de discerner l'état mental d'un épileptique, doit LEGRAND DU SAULLE, Médecine légale, 2º édit.

tave Dubois, je pris connaissance de la procédure et donnai un avis dans lequel je me plaçai au point de vue, non de la monomanie inadmissible du vol, mais des impulsions instinctives que l'hystérie provoque et explique. Les premiers experts avaient été induits en erreur, précisément parce qu'ils cherchaient un délire qui n'existait à aucun degré; ils s'étonnaient des réponses pertinentes de la prévenue, et allaient jusqu'à voir dans sa tristesse, dans l'abattement de son attitude, et dans sa recherche de la solitude, qui contrastaient suivant eux avec l'intégrité du sommeil et de l'appétit, des preuves de simulation de la folie. Or cette jeune femme s'est formée tard et n'a jamais eu de régularité dans ses époques menstruelles, qui sont restées quelquesois supprimées pendant trois ou quatre mois. Elle a toujours été sujette à des maux de tête, à des étouffements, à des spasmes qui redoublaient au moment des règles. Son sommeil était souvent troublé par des cauchemars, par des réveils en sursaut et même par des accès de somnambulisme. Mariée à vingt et un ans, sa santé n'est pas devenue plus régulière, elle croit avoir fait une fausse couche. C'est seulement après cette époque qu'elle a commencé à se livrer au vol, sous l'influence non pas seulement d'une tentation instantanée, mais d'une obsession constante, ne pensant qu'à cela et sans cesse prête à recommencer. L'intelligence de cette jeune femme est bornée; mais elle est, au dire de son mari, d'une grande sensualité, agitée par des désirs très violents, qu'il se déclare incapable de satisfaire toujours. Je constate, en outre, des palpations très fortes avec un bruit de souffle chloroanémique; et j'apprends qu'il y a eu dans la ligne paternelle un aliéné. Les objets volés consistaient principalement en étoffes, en effets d'habillements, en châles, enfin en nombreux vêtements d'homme. Pour moi, il n'était pas douteux que la pauvre femme ne fût un type d'hystérique sujette à des impulsions morbides et n'ayant agi que sous l'influence d'une perversion des instincts et de la volonté. Mais je ne pus faire partager cette manière de voir par les juges qui prononcèrent une condamnation, d'ailleurs minime. »

Au point de vue médico-légal, voici quels sont les principes scientifiques généraux qui, à propos de l'hystérie en général, peuvent être soutenus: 1º l'hystérie, comme on le croit si généralement, n'est point du tout une maladie causée par la continence; 2º dans l'hystérie, les facultés affectives sont troublées à des degrés divers, mais l'intelligence reste intacte dans la grande majorité des cas; 3° un état hystérique de faible et même de moyenne intensité ne compromet pas la liberté morale au point de faire perdre la conscience des actes; 4º l'hystérie, élevée à une haute puissance, entraîne une atténuation de responsabilité; 5º la folie dite folie hystérique est une aliénation véritable et souvent dangereuse, qui ne s'observe guère que dans les établissements d'aliénés, et qui réclame nécessairement les immunités édictées par l'article 64 du code pénal.